

DECISION N°2019-L0144/ARCOP/ORD

sur recours du groupement d'entreprises ETC SARL/EROC pour l'approbation du contrat suivi de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2019 du groupement d'entreprises ETC SARL/EROC relatif à l'approbation du contrat suivie de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Désiré KI, respectivement agent et Directeur de l'entreprise EROC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Levis DAH, représentant l'ENEP de Bobo Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne l'approbation du contrat et la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) le refus de visa ou d'approbation des contrats (...) » ;

que les résultats provisoires qui donnaient au groupement ETC SARL/EROOC attributaire provisoire dudit marché ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2484 du mercredi 09 janvier 2019 ;

considérant que l'article 126 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) les autorités contractantes observent un délai minimum de sept (07) jours ouvrables après la publication mentionnée à l'article précédent avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes » ;

qu'à ce jour, plus de trois (04) mois se sont écoulés et que tous les délais de recours se sont épuisés sans que l'autorité contractante n'ait engagé la procédure formelle de contractualisation ; que cela pourrait s'analyser comme une faute de l'Administration ;

qu'il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que le groupement d'entreprises ETC SARL/EROOC a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ENEP de Bobo Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-01/MENA/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour les travaux d'achèvement du bâtiment R+1 extensible en R+2 à usage de dortoirs à son profit ;

les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2484 du mercredi 09 janvier 2019 ; lesdits résultats ont fait l'objet d'une contestation à l'issue de laquelle l'ORD a confirmé les résultats de la commission d'attribution des marchés (CAM) par décision n°2018-0494/ARCOP/ORD du 22 août 2018 ;

en rappel, par recours en date du 03 décembre 2018, le requérant a saisi l'ORD/ARCOP pour la mise en œuvre de la décision précitée ; que par décision n°2018-0839/ARCOP/ORD en date du 05 décembre 2018, il a été ordonné la mise en œuvre diligente de la décision rendue suite à son recours ;

le requérant demande l'accomplissement des formalités nécessaires pour la conclusion du marché, suivi de la délivrance de l'ordre de service y relatif conformément aux dispositions des articles 25 à 28 du Décret 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARCOP;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite que l'autorité contractante mette en œuvre la décision n°2018-0960/ARCOP/ORD du 05 décembre 2018 rendue dans le cadre de la procédure sus visée en approuvant le contrat et en accomplissant les formalités nécessaires pour l'exécution du marché ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2018-0960/ARCOP/ORD du 05 décembre 2018 que : « qu'au sens de l'article 176 du 2017-049 susvisé , les agents publics et plus généralement l'ensemble des personnes agissant pour le compte d'une autorité contractante au sens du présent décret ou pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle et de régulation encourent sur recommandation de l'Organe de règlement des différends, le relèvement de fonctions et/ou l'interdiction d'exercer une fonction similaire, de participer directement ou

indirectement au processus de gestion de la commande publique, lorsqu'ils se sont opposé à l'exécution des décisions exécutoires de l'Organe de règlement des différends ; que par conséquent, il convient d'enjoindre à la CAM de mettre en œuvre la décision n°2018-0569/ARCOP/ORD du 22 août 2018 dans les meilleurs délais » ;

considérant que la CAM a noté que l'autorité contractante a écrit à l'ARCOP pour avoir la suite à donner au dossier ; qu'en tout état de cause, c'est la réponse du MINEFID qu'elle attend pour exécuter le budget en approuvant le marché ; que c'est dans le souci du respect de la réglementation qu'elle a accusé le retard ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a aucune raison de ne pas mettre en œuvre la décision suscitée qui a même été très explicite sur les sanctions encourues par tout contrevenant ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CAM à une mise en œuvre diligente de ladite décision dans les meilleurs délais ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du groupement d'entreprises ETC SARL/EROOC est recevable;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement d'entreprises ETC SARL/EROOC est fondée ;

-d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision n°2019-0960/ARCOP/ORD du 05 décembre 2018 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National